REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 2, présentée par Don Luis Chiessa

30 September 1901

VOLUME XV pp. 399-400

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 2, PRÉSENTÉE PAR DON LUIS CHIESSA

Dommages aux biens — Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens — Actes accomplis par des troupes gouvernementales — Devoir de l'Etat à l'égard des sujets étrangers neutres dans la guerre civile.

Damages to property—State responsibility—Breach of international law by State agents—Duty of State towards neutral aliens in civil war.

Don Luis Chiessa, sujet italien, originaire de Ruta (Camogli), inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie dans cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier de sa demande, réclame la somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf soles (S. 1 999), valeur des meubles et marchandises contenus dans sa maison et son magasin, sis rue de Junin, numéros 554 et 577 dans cette capitale, lesquels furent mis à sac par les forces du Général Cáceres du régiment des Hussards de Junin Numéro 1 et du bataillon Victoria Numéro 7, le 18 mars 1895, à neuf heures du soir.

Vu les pièces du dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement Péruvien; la réplique du Docteur Matias Léon au nom de l'intéressé, et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que les dommages causés au magasin et à la maison du réclamant l'ont été par des troupes gouvernementales appartenant à des corps d'armée bien déterminés, ainsi qu'il appert de la réclamation du demandeur et des témoignages recueillis par l'autorité judiciaire.

Qu'on ne peut faire un grief au réclamant du fait par le juge de n'avoir pas cité, en procédant à son information, l'agent du fisc, lequel, toutefois, paraît avoir été cité, au moins une seule fois, d'après la cote 8 du dossier, et, d'après les cotes 2 et 6, avoir reçu notification de la liste générale des témoins qui devaient déposer; qu'on ne peut rendre le réclamant responsable des vices de forme quelconques dont ses preuves peuvent être entachées, ni des fautes que l'autorité judiciaire qui présidait à l'enquête n'a pas cru nécessaire d'éviter ou de réparer dans la procédure judiciaire qui a suivi, et qui ne touchent pas au fond de la question et n'infirment pas la véracité des preuves rapportées.

2. Qu'un principe de droit international universellement reconnu veut que l'État soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents, lorsqu'il n'a pas fait toute la diligence nécessaire pour sauvegarder les intérêts des sujets étrangers, neutres dans la guerre civile, ce qui était pour les chefs[1] et les officiers[2] une obligation.

[1] Officier supérieur.
[2] Officier subalterne jusqu'au grade de Capitaine.

3. Que les bilans présentés par Luis Chiessa, s'ils ne justifient point qu'il ait existé dans son magasin des marchandises pour toute la valeur indiquée, prouvent cependant qu'il était propriétaire de cet établissement au moment où eurent lieu les troubles politiques qui motivent sa réclamation.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Luis Chiessa la somme de quatre cent quatre-vingts soles dans les conditions stipulées par l'Article 8 de la Convention diplomatique du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(*L. S.*) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 3, PRÉSENTÉE PAR DON JERONIMO SESSAREGO

Dommages aux biens — Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens — Actes accomplis par des troupes régulières du Gouvernement — Devoir de l'Etat à l'égard des étrangers neutres dans la guerre civile.

Damages to property—State responsibility—Breach of international law by State agents—Imputability—Acts of regular troops of Government—Duty of State towards neutral aliens in civil war.

Don Jeronimo Sessarego, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à la procédure le concernant, réclame la somme de trois mille quatre-vingts soles et cinquante-huit centavos (S. 3 080-58), montant de la valeur des marchandises soustraites de vive force de son épicerie, sise rue Saint-Thomas, numéro 200, dans cette capitale, le 17 mars 1895, par les troupes gouvernementales du Général Cáceres.

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement Péruvien; la réplique de l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon, au nom du réclamant, et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que la soustraction des marchandises de l'épicerie du réclamant et les dégâts causés pour éviter la fermeture dudit établissement, ont été faits par les troupes régulières aux ordres du gouvernement du Général Cáceres;